

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 5 juin 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ÉTOILE SUR RHONE.

PRESENTS (22): Mme Françoise CHAZAL, M. Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M. Yves PERNOT, M. Jean-Claude METRAILLER, Roland ROUYEYROL, Christiane PERALDE, Mme Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, Adrien CHAPIGNAC, Christian BERNARD, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Isabelle LEO, Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, M. Damien Laurens.

M. Jean-Christophe CHASTANG est retardé, donc excusé : il rejoint la séance à 20h30.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

M. Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET

M. François BERTA à M. Serge BERTINET

Mme Marie-Claire FAURE à Mme Carine COURTIAL

M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL

M. Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2019 : unanimité.

2019-059 Révision du RLP – RETRAIT DE LA DELIBERATION 2018-068 du 17 juillet 2018 ET PRESCRIPTION REVISION RLP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L581-14-1 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour réviser un RLP,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville d'Etoile-sur-Rhône, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville d'Etoile-sur-Rhône étant le suivant :

- Des axes structurants, comme la D7, la N7 ou encore la D111 ainsi que deux zones d'activités qui concentrent la plupart des supports du territoire communal ;
- Un territoire communal relativement préservé de la présence de publicités scellées au sol de grand format à la suite de la mise en place de la Signalisation d'Information Locale (SIL) ;
- Un centre-ville avec des enseignes de qualité à préserver ;

- Une réglementation locale comportant des zones de publicité autorisée (ZPA) qui vont disparaître du fait des évolutions législatives car elles comportent des habitations.

Considérant que les objectifs fixés dans la délibération 2018- 068 doivent être modifiés comme demandé par le Bureau d'Études en charge du dossier,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité d'Etoile-sur-Rhône sont modifiés comme suit :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activités de la commune.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE RETIRER** la délibération n°2018-068 du 17 juillet 2018 comme énoncé ci-dessus,
- **DE VALIDER** les objectifs du RLP ainsi modifiés,
- **DE FIXER** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :
 1. Un registre mis à disposition en mairie durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. Ce registre sera complété par des documents au fur et à mesure de l'avancement du projet.
 2. Une adresse email mise à disposition durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. La mise en ligne de documents au fur et à mesure de l'avancement des études sur le site Internet de la commune.
 3. Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet.
- **DE CHARGER** le Maire de la conduite de la procédure.
- **D'INDIQUER** que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Fait à Etoile-sur-Rhône,

Le 13 juin 2019

Le Maire,

Françoise CHAZAL